



## **STATUTS**

### **ASSOCIATION « GAYFREE »**

**Association Loi 1901**

**A but non lucratif**

**Le 02 Juillet 2011**

#### **ARTICLE 1 - FORME**

Il est créé sous la forme d'une association, régie par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ainsi que par les présents statuts

#### **ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale de l'association est : « GAYFREE »

#### **ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL**

Le siège de l'association est fixé à :  
49 Rue de la Rousselle  
33000 BORDEAUX

#### **ARTICLE 4 - OBJET DE L ASSOCIATION**

Notre slogan : « Défendre les droits et les valeurs de la communauté LGBT »

L'association « Gayfree » est une association militante LGBT (défendant les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les transsexuels). Toute personne peut intégrer dans notre association, que vous soyez hétéros, homos, bi ou transsexuel, nous ne faisons aucune différence.

Notre association milite dans 3 domaines essentiels :

1/ La lutte contre l'homophobie, la lesbophobie, la biphobie et la transphobie. Que ce soit sur le terrain ou sur internet. Objectif : Lutter contre toutes les formes de haine et de violences envers les homosexuels. Nous défendons les victimes d'homophobie. Notre association

pourra aider juridiquement les victimes d'homophobie, en tant que partie civile, une fois que notre association aura atteint 5 ans d'existence (soit à partir de juillet 2015)

2/ La lutte contre toutes les formes de discriminations (et non uniquement à orientation sexuelle). Notre engagement se porte également sur les lois contre les discriminations de 1881, ces lois doivent être respectées. Ces discriminations s'amplifient de jour en jour sur internet, nous lutterons donc contre toute forme de discrimination (orientation sexuelle, racisme, handicap etc...) quel que soit le support (livres, musiques, internet, medias, discours etc...). Nous pourrions aider juridiquement les victimes de discriminations en tant que partie civile à partir de juillet 2015.

3/ La lutte contre les exclusions (y compris la misère et l'exclusion sociale). Nous nous battons pour des personnes victimes de solitude et d'isolement. Nous nous battons également pour les jeunes victimes d'exclusion de leur parent du à leur orientation sexuelle. Nous nous battons afin d'éradiquer la misère en France.

Notre association s'engagera également sur l'égalité des droits pour tous. Nous lutterons afin que les droits de l'homme et les chartes des droits fondamentaux soient respectés en France. Nous lutterons afin que le droit au mariage pour les couples de même sexe, l'adoption d'un enfant pour les couples de même sexe, l'homoparentalité soient adoptés dans les lois françaises.

Nous ferons tout pour faire changer le regard de la société envers les homosexuels. Les homosexuels ne sont pas des ratés de la société, nous montrerons à travers notre association, que les homosexuels sont avant tout des êtres humains comme tout le monde qui ont les mêmes droits et les mêmes devoirs comme tout citoyen français.

Notre association s'engage également dans le domaine de la prévention, que ce soit dans le domaine de la santé (sida, MST, cancer, drogue, tabac, alcool, etc...) ainsi que dans le domaine des discriminations et l'homophobie.

Nos services : Un site internet complet [www.gay-free.fr](http://www.gay-free.fr) (avec blog, infos, communiqués, textes de prévention etc...), un tchat associatif servant de permanences, lieu d'écoute mais également un lieu de convivialité sur [www.gayfree-tchat.fr](http://www.gayfree-tchat.fr), un forum de discussion sur [www.gayfree-forum.fr](http://www.gayfree-forum.fr), et enfin une webradio associative (Gayfree Radio) également militante contre les discriminations et l'homophobie sur [www.gayfree-radio.fr](http://www.gayfree-radio.fr)

## **ARTICLE 5 - DUREE**

Le durée de l'association est fixée à une durée illimitée, ce à compter de sa déclaration préalable effectuée auprès de la préfecture du département ou à la sous préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social conformément à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

L'association est créée pour une durée illimitée.

## **ARTICLE 6 - RESSOURCES**

Les ressources dont bénéficie l'association sont les suivantes :

- Des cotisations acquittées par les membres de l'association
- Des dons manuels
- Des subventions susceptibles d'être accordés par l'Etat, la Région, le Département, la Commune, et leurs établissements publics
- Des libéralités entre vifs ou testamentaires que l'association peut recevoir en raison de son objet dans les conditions prévues par l'article 3-1 modifié du décret n°66-388 du 13 juin 1966 ; à cet effet, l'association s'oblige à :
  - a) Présenter ses registres et pièces de compatibilité sur toutes réquisitions du ministre de l'intérieur ou du préfet, en ce qui concerne l'emploi desdites libéralités.
  - b) Adresser au préfet un rapport annuel sur sa situation et sur ses comptes financiers, y compris ceux des comités locaux ;
  - c) A laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.
- De toute autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 7 – COMPOSITION**

### 7.1 : Les Membres de l'association :

- Les Membres fondateurs, tels qu'ils apparaissent dans l'énumération faite supra, lesquels peuvent être remplacés, le cas échéant, selon les modalités suivantes : démission, décès, arrivé à terme des 3 ans d'élection
- Les Membres d'honneur, lesquels acquièrent cette qualité par décision du Conseil d'Administration en raison des services rendus à l'association et sont dispensés du paiement des cotisations.
- Les Membres bienfaiteurs, à savoir les personnes qui versent un droit d'entrée de 50 euros et une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.
- Les Membres actifs ou adhérents, lesquels se sont engagés à verser chaque année la somme de 10 euros (montant fixé au 03 Juillet 2010)

Le montant de la cotisation annuelle est fixé et peut être modifié sur décision du Conseil d'Administration

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minimale égale à dix fois son montant annuel, sans que la somme globale n'excède 16 euros.

### 7.2 : Modification de la composition :

Les membres de l'association tels que définis dans l'article 7.1 des présents statuts peuvent perdre leur qualité de membres en cas de :

- Défaut de paiement de la cotisation annuelle (après mise en demeure restée infructueuse suivie après de la décision de radier ledit membre prise par le Conseil d'Administration)
- Démission adressée par écrit (courrier postal) au président de l'association
- Décision d'exclusion pour motif grave : cette décision, prise par le Conseil d'Administration après avoir entendu d'intéressé et notifiée par lettre recommandée à ce dernier dans un délai de 48 heures, peut être contestée dans un délai de 15 jours à compter de sa notification par le membre exclu devant l'assemblée générale, laquelle doit être réunie à cet effet dans les 7 jours qui suivent,
- Décès

## **ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT**

### 8.1 : Le Conseil d'Administration :

#### *8.1.1 : Composition du conseil d'administration :*

Le Conseil d'administration élit tous les 3 ans, et cela à bulletin secret, son Bureau comprenant, au moins le président, le secrétaire et le trésorier de l'association, et si nécessaire les vices présidents et les adjoints. Les membres sortants sont rééligibles.

Est éligible au Conseil d'administration tout adhérent âgé de seize ans révolus au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile ; il dispose des plus larges pouvoirs pour conduire le projet associatif, conformément aux décisions du Conseil d'Administration. Il peut donner délégation de ses pouvoirs à tout membre bénévole ou toute personne salariée de l'association, spécialement habilité à cet effet, par délibération spéciale dudit conseil.

Le Conseil d'Administration se renouvelle tous les 3 ans.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Le remplacement définitif est effectué par la plus prochaine assemblée générale. Les membres ainsi élus exercent leurs fonctions jusqu'à la date à laquelle devait expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Conseil d'administration et du Bureau ne peuvent recevoir de rémunération en cette qualité, sauf conditions fixées par la loi.

#### *8.1.2 : Réunions du Conseil d'Administration*

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les 3 mois, sur convocation du président ou sur demande d'un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. La présence du quart de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre du Conseil d'administration qui aura, sans motif réputé valable, été absent à 2 séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par le président et le secrétaire et transcrit sur un registre tenu à cet effet. Les décisions du Conseil d'Administration sont adoptées à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

#### *8.1.3 : Pouvoirs du Conseil d'Administration :*

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration adopte un budget prévisionnel avant le début de chaque exercice. Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Sous la responsabilité du Conseil d'Administration, il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Les dépenses sont ordonnancées par le président ou le trésorier.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'administration ou du quart des membres dont se compose l'assemblée générale.

## 8.2 : Les Assemblées Générales :

### *8.2.1 : L'Assemblée Générale ordinaire annuelle :*

L'assemblée générale se réunit, obligatoirement, au minimum une fois par an ( au mois de juillet) et dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable. En outre, elle est réunie chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration, le Bureau ou le Président ou sur la demande des 3/4 au moins de ses membres.

Son ordre du jour est défini par le Conseil d'administration qui l'adresse en même temps que la convocation aux membres de l'association. A cet effet, 15 jours au moins avant la date prévue pour l'Assemblée générale ordinaire, le secrétaire convoque tous les membres de l'Association par simple lettre

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié des membres possédant le droit de vote conformément à l'article 6 des présents statuts est requise. Si ce quorum n'est pas atteint, il suffit que 10 membres soient présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés à l'assemblée générale. Le vote par procuration est autorisé, chaque membre électeur ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs. Le vote par correspondance et le vote électronique sont mis en œuvre autant que possible.

L'assemblée générale définit et oriente le projet associatif ; elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'administration, à la situation morale (par le président de séance) et financière (par la trésorière) de l'association et sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle procède à l'élection et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 8 des présents statuts.

Elle désigne ses représentants à l'assemblée générale des fédérations auxquelles l'association est affiliée, ainsi qu'à leurs comités régionaux et départementaux.

Elle fixe les modalités du remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentations engagées par les membres du Conseil d'administration dans l'exercice de leurs mandats.

Ne peuvent être traitées, au cours de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, qui peut toujours être soumise au vote de l'assemblée.

En cas de besoin, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée dans les mêmes conditions qu'une assemblée générale annuelle.

Seuls, les membres, que ce soit les fondateurs, les présidents d'honneur, les bienfaiteurs et les membres actifs ayant cotisé à une adhésion annuelle peuvent participer à cette assemblée générale ordinaire.

### *8.2.2 : Assemblée Générale extraordinaire :*

L'assemblée générale extraordinaire, réunie spécialement à cet effet, doit se composer de minimum 10 membres, étant majeurs (avoir au moins 18 ans) , au moins des membres possédant le droit de vote conformément à l'article 6 des présents statuts.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, à au moins sept jours d'intervalle et elle peut alors valablement délibérer, à condition que 5 membres minimum étant majeurs (avoir minimum 18 ans) soient présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés.

## **ARTICLE 9 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association doit être convoquée spécialement à cet effet et comprendre plus de la moitié des membres possédant le droit de vote (conformément à l'article 8).

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée dans les mêmes conditions que pour la modification des statuts.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des 3/4 des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Au cours de la même assemblée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, lesquels disposent des pouvoirs les plus étendus.

Le cas échéant, l'actif est dévolu conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 aout 1901.

## **ARTICLE 10 – REGLEMENT INTERIEUR**

Le règlement intérieur est préparé par le Secrétaire et le Conseil d'administration, qui veillent à sa conformité aux prescriptions fédérales ; il est adopté par l'assemblée générale. Il a vocation à régler tous les aspects du fonctionnement interne de l'association, notamment l'organisation des activités associatives et le suivi des finances.

Ce règlement intérieur applicable à l'association complètera les présents statuts.

## **ARTICLE 11 – FORMALITES CONSTITUTIVES**

Tous pouvoirs sont donnés au président de l'association, aux fins de remplir les formalités de déclaration et de publicité requis par la législation en vigueur. Il est tenu un registre spécial conformément à l'article de la loi de 1901. L'association se conforme également aux obligations déclaratives prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du Conseil d'administration et du bureau.

**Signatures des membres du bureau (au 02 Juillet 2011)**

**De l'association « Gayfree »**

**Président**

**Secrétaire**